Vol. 141, No. 16 Wol. 141, n° 16

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 21, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 21 AVRIL 2007

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La Gazette du Canada est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

960

983

992

993

1002

1012

1019

TABLE OF CONTENTS

Government notices

Parliament

Appointments

House of Commons

Commissions

Miscellaneous notices

(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations

Index

(including amendments to existing regulations)

(agencies, boards and commissions)

TABLE DES MATIÈRES

(banques; sociétés de prêts, de fiducie et

d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés

Index

(y compris les modifications aux règlements existants)

Vol. 141, No. 16 — April 21, 2007	21, 2007	- April	16 -	No.	141.	Vol.
-----------------------------------	----------	---------	------	-----	------	------

Vol. 141, nº 16 — Le 21 avril 2007	
Avis du Gouvernement	960 983
Parlement Chambre des communes	992
Commissions (organismes, conseils et commissions)	993
Avis divers	1002

1012

1021

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06443 is approved.

- 1. Permittee: Labrador Choice Seafoods Limited, Charlottetown, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 19, 2007, to June 18, 2008.
- 4. Loading Site(s): 52°46.35′ N, 56°07.04′ W, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 52°47.60′ N, 56°03.56′ W, at an approximate depth of 50 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 5 000 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis nº 4543-2-06443 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Labrador Choice Seafoods Limited, Charlottetown (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 19 juin 2007 au 18 juin 2008.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 52°46,35′ N., 56°07,04′ O. (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 52°47,60′ N., 56°03,56′ O., à une profondeur approximative de 50 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de $5\,000$ tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

- 12.4. The loading and transit of material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region

[16-1-0]

- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06444 is approved.

- 1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 29, 2007, to June 28, 2008.
- 4. Loading Site(s): 51°31.30′ N, 56°49.60′ W, L'Anse-au-Loup, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 51°31.30′ N, 56°49.60′ W, at an approximate depth of 6 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: From the main door of the plant to the end of the wharf, approximately 100 m.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06444 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 29 juin 2007 au 28 juin 2008.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 51°31,30′ N., 56°49,60′ O., L'Anseau-Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 51°31,30′ N., 56°49,60′ O., à une profondeur approximative de 6 m.
- 6. *Parcours à suivre*: De la porte principale de l'usine jusqu'au bout du quai, approximativement 100 m.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 1 000 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.
- 12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

MARIA DOBER Environmental Stewardship Atlantic Region

- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06445 is approved.

- 1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent Arm, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 29, 2007, to June 28, 2008.
- 4. Loading Site(s): 52°41.25′ N, 55°53.33′ W, Pinsent Arm, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 52°41.80′ N, 55°52.15′ W, at an approximate depth of 30 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 175 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06445 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2007 au 28 juin 2008.
- 4. Lieu(x) de chargement : 52°41,25′ N., 55°53,33′ O., Pinsent Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 52°41,80′ N., 55°52,15′ O., à une profondeur approximative de 30 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. Matériel: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 175 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

- 12.4. The loading and transit of material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.
- 12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region

[16-1-o]

- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06446 is approved.

- 1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 29, 2007, to June 28, 2008.
- 4. Loading Site(s): 52°18.65′ N, 55°49.92′ W, Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 52°18.75′ N, 55°48.50′ W, at an approximate depth of 66 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06446 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2007 au 28 juin 2008.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 52°18,65′ N., 55°49,92′ O., Mary's Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 52°18,75′ N., 55°48,50′ O., à une profondeur approximative de 66 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 700 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

MARIA DOBER Environmental Stewardship Atlantic Region

- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 700 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions:
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06447 is approved.

- 1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 29, 2007, to June 28, 2008.
- 4. Loading Site(s): 53°42.21′ N, 57°01.33′ W, Cartwright, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 53°41.95′ N, 57°02.15′ W, at an approximate depth of 20 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 700 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06447 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2007 au 28 juin 2008.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 53°42,21′ N., 57°01,33′ O., Cartwright (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 53°41,95′ N., 57°02,15′ O., à une profondeur approximative de 20 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. Matériel: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 700 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

- 12.4. The loading and transit of material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.
- 12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region

[16-1-o]

- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06453 is approved.

- 1. Permittee: Fisheries and Oceans Canada, Charlottetown, Prince Edward Island.
- 2. *Type of Permit*: To dispose of dredged material and to load dredged material for the purpose of disposal.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from May 20, 2007, to May 19, 2008
- 4. *Loading Site(s)*: Savage Harbour Entrance Channel, 46°25.97′ N, 62°49.95′ W (NAD83), as described in the drawing "Savage Harbour Entrance Channel Redredging and Disposal at Sea," submitted in support of the permit application.
- 5. *Disposal Site(s)*: Savage Harbour, 46°26.03′ N, 62°49.62′ W (NAD83), as described in the drawing "Savage Harbour Entrance Channel Redredging and Disposal at Sea," submitted in support of the permit application.
- 6. Route to Disposal Site(s): Via pipeline.
- 7. Equipment: Suction dredge.
- 8. Method of Disposal: Suction dredge via pipeline.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06453 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Pêches et Océans Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).
- 2. Type de permis : Permis d'immerger des matières draguées et de charger des matières draguées dans le but de les immerger.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 20 mai 2007 au 19 mai 2008.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Chenal d'entrée du havre Savage, 46°25,97′ N., 62°49,95′ O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Savage Harbour Entrance Channel Redredging and Disposal at Sea », soumis à l'appui de la demande de permis.
- 5. Lieu(x) d'immersion: Havre Savage, 46°26,03′ N., 62°49,62′ O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Savage Harbour Entrance Channel Redredging and Disposal at Sea », soumis à l'appui de la demande de permis.
- 6. Parcours à suivre : Par canalisation.
- 7. Matériel: Drague suceuse.
- 8. Mode d'immersion: Drague suceuse par canalisation.

- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 5 000 m³.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Dredged material.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. The Permittee shall notify in writing the following individuals at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to a loading site. The notification shall include the equipment to be used, the name of the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.
 - (a) Mr. Scott Lewis, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-3897 (fax), scott.lewis@ec.gc.ca (email);
 - (b) Ms. Allison Grant, Environmental Enforcement, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-7924 (fax), allison.grant@ec.gc.ca (email);
 - (c) Ms. Rachel Gautreau, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville, New Brunswick, E4L 1G6, 506-364-5062 (fax), rachel.gautreau@ec.gc.ca (email);
 - (d) Mr. Leaming Murphy, Area Habitat Coordinator, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 1236, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7M8, 902-566-7948 (fax), murphyl@dfompo.gc.ca (email); and
 - (e) Ms. Jennifer Collins, Watercourse Alteration Supervisor, Prince Edward Island Department of Environment, Energy and Forestry, Jones Building, 4th Floor, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8, 902-368-5830 (fax), jmcollins@gov.pe.ca (email).
- 12.2. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$1,175 shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, prior to November 20, 2007.
- 12.3. The Permittee shall prepare an environmental protection plan relating to the dredging and disposal at sea activities authorized by this permit. The plan shall be approved by Environment Canada prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. Project activities shall be carried out in accordance with all procedures and mitigation measures outlined in the environmental protection plan. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.
- 12.4. A written report shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of at the disposal site and the dates on which dredging activities occurred.
- 12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 5 000 m³.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Matières draguées.
- 12. Exigences et restrictions:
- 12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit avec les personnes identifiées ci-dessous, au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit inclure le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et celui de son représentant et la durée prévue des opérations.
 - *a*) Monsieur Scott Lewis, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-3897 (télécopieur), scott.lewis@ec.gc.ca (courriel);
 - b) Madame Allison Grant, Application de la loi en environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-7924 (télécopieur), allison.grant@ec.gc.ca (courriel);
 - c) Madame Rachel Gautreau, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6, 506-364-5062 (télécopieur), rachel. gautreau@ec.gc.ca (courriel);
 - d) Monsieur Leaming Murphy, Coordonnateur régional de l'habitat, Pêches et Océans Canada, Case postale 1236, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8, 902-566-7948 (télécopieur), murphyl@dfo-mpo.gc.ca (courriel);
 - e) Madame Jennifer Collins, Superviseur des altérations de cours d'eau, Prince Edward Island Department of Environment, Energy and Forestry, Édifice Jones, 4° étage, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8, 902-368-5830 (télécopieur), jmcollins@gov.pe.ca (courriel).
- 12.2. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 1 175 \$ doit être soumise à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, avant le 20 novembre 2007.
- 12.3. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant les premières opérations de dragage effectuées dans le cadre du permis. Les activités doivent se dérouler en conformité avec les procédures et mesures d'atténuation, telles qu'elles sont indiquées dans le plan de protection de l'environnement. Aucune modification du plan ne sera autorisée sans l'approbation écrite d'Environnement Canada.
- 12.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates des opérations de dragage.
- 12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

- 12.6. Any materials or equipment relating to the dredging and disposal at sea activities authorized by this permit must be marked in accordance with the *Collision Regulations* of the *Canada Shipping Act* when located in the waterway.
- 12.7. The Permittee shall advise the Regional Operations Centre at 902-426-6030 or toll free at 1-800-565-1633 sufficiently in advance of the commencement of work in order to allow for appropriate Notices to Shipping and/or Notices to Mariners to be issued.
- 12.8. A copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.
- 12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region

[16-1-0]

- 12.6. Tout matériel ou équipement utilisé pour le dragage ou l'immersion en mer autorisés par ce permis doit être identifié tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'il se trouve dans la voie navigable.
- 12.7. Le titulaire doit aviser le Centre d'opérations régional au 902-426-6030 ou au numéro sans frais 1-800-565-1633 bien avant le début des travaux afin de permettre l'émission d'un avis à la navigation et/ou d'un avis aux navigateurs.
- 12.8. Une copie de ce permis et des documents et des dessins qui y sont mentionnés doivent être affichées sur les lieux pendant les opérations de dragage.
- 12.9. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne qui a l'approbation écrite du titulaire.

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06461 is approved.

- 1. Permittee: Hickey & Sons Fisheries Ltd., St. John's, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from May 21, 2007, to May 20, 2008.
- 4. *Loading Site(s)*: 47°04.10′ N, 53°34.30′ W, O'Donnell's, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 47°04.00′ N, 53°38.00′ W, at an approximate depth of 50 m.
- 6. Route to Disposal Site(s): Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 1 000 tonnes.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06461 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Hickey & Sons Fisheries Ltd., St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 21 mai 2007 au 20 mai 2008.
- 4. Lieu(x) de chargement : 47°04,10′ N., 53°34,30′ O., O'Donnell's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : $47^{\circ}04,00'$ N., $53^{\circ}38,00'$ O., à une profondeur approximative de 50 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. Matériel: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. *Mode d'immersion*: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. Requirements and Restrictions:

- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

MARIA DOBER Environmental Stewardship

Atlantic Region

11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Exigences et restrictions:

- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06465 is approved.

1. Permittee: Barry Seafoods Inc., Cox's Cove, Newfoundland and Labrador.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06465 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)

1. *Titulaire*: Barry Seafoods Inc., Cox's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from May 28, 2007, to May 27, 2008.
- 4. Loading Site(s): 49°07.10′ N, 58°04.20′ W, Cox's Cove, Newfoundland and Labrador.
- 5. *Disposal Site(s)*: 49°08.00′ N, 58°04.00′ W, at an approximate depth of 190 m.
- 6. Route to Disposal Site(s): Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 2 000 tonnes.
- 11. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

- 2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 28 mai 2007 au 27 mai 2008.
- 4. Lieu(x) de chargement : 49°07,10′ N., 58°04,20′ O., Cox's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 49°08,00′ N., 58°04,00′ O., à une profondeur approximative de 190 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 2 000 tonnes métriques.
- 11. Déchets et autres matières à immerger : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 12. Exigences et restrictions :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the Canadian Environmental Protection Act,

MARIA DOBER

Environmental Stewardship Atlantic Region

[16-1-0]

- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique MARIA DOBER

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of report

Whereas on August 13, 2005, the Minister of the Environment published in Part I of the Canada Gazette, pursuant to subsection 9(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector,

Whereas the Minister of the Environment has received comments with respect thereto,

Now therefore, pursuant to subsection 9(4) of the Act, the Minister of the Environment hereby publishes the attached report that summarizes how the comments were dealt with.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

Response to Comments Received on the Proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector

Introduction

In accordance with subsection 9(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Minister of the Environment published the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector (Canada-Quebec Agreement). The proposed Canada-Quebec Agreement was published in the Canada Gazette, Part I, on August 13, 2005, for a 60-day comment period. It was developed by the Government of Quebec, Environment Canada, and Fisheries and Oceans Canada.

In accordance with subsection 9(4) of CEPA 1999, this report summarizes how the comments received were dealt with. No notices of objection were received.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de rapport

Attendu que le 13 août 2005 le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, conformément au paragraphe 9(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999),

Puisque le ministre de l'Environnement a reçu des commentaires à cet égard,

Pour ces motifs, en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement publie, par les présentes, le rapport cijoint résumant la façon dont les commentaires ont été traités.

> Le ministre de l'Environnement JOHN BAIRD

Réponse aux observations recues au sujet du projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Ouébec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

Introduction

Conformément au paragraphe 9(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement a publié le projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers (Accord Canada-Québec). Le projet d'accord a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 13 août 2005, pour une période d'examen public de 60 jours. Il a été élaboré par le gouvernement du Québec, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.

Conformément au paragraphe 9(4) de la LCPE (1999), le présent rapport résume la suite donnée aux observations reçues. Aucun avis d'opposition n'a été émis.

Response to comments

One submission was received from an industry stakeholder. The following table summarizes the comments received and Environment Canada's response.

Table 1: Comments and Response on the Proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector

Comments	Response
Although the industry stakeholder accepts the proposed draft agreement, an equivalency agreement would be appreciated for 2007. The industry stakeholder understands that an equivalency agreement is possible if the Fisheries Act is amended.	Section 10 of CEPA 1999 entitles, within prescribed limits, the conclusion of an equivalency agreement with a government which has jurisdiction under a given area. An equivalency agreement enables to exempt from the application the federal provisions on an area where equivalent provisions exist. Therefore, the possibility of an equivalency agreement within the Quebec government exists respecting two CEPA 1999 Regulations: the <i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i> and the <i>Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i> . However, the fact that these Regulations apply to a few plants in Quebec (9 out of 57 pulp and paper mills) has not justified, until present, this type of agreement.
	The Pulp and Paper Mill Effluent Regulations made under the Fisheries Act apply to the 57 pulp and paper mills in Quebec. An equivalency agreement for these regulations would allow a duplication reduction of equivalent federal and provincial provisions, hence the interest. However, the Fisheries Act does not authorize the conclusion of an equivalency agreement. Within an amendment to the Fisheries Act, the federal and Quebec governments assess this possibility.
	Given the above-mentioned legal and situational limitations, both governments believe that the proposed agreement published in August 2005 is in continuity with federal-provincial cooperation in order to reduce, whenever possible, duplications resulting from their respective regulations.

Réponse aux observations

Une observation a été reçue de la part d'un intervenant du secteur de l'industrie. Le tableau suivant résume les observations ainsi que la réponse d'Environnement Canada.

Tableau 1 : Observations et réponse concernant le projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

Observations	Réponse
Bien que l'intervenant de l'industrie accepte le projet d'accord proposé, il souhaite un accord d'équivalence pour 2007. L'intervenant de l'industrie comprend qu'un accord d'équivalence en vertu de la Loi sur les pêches n'est possible que si la Loi est modifiée.	compétence sur un territoire donné. Un accord d'équivalence permet d'exempter l'application des dispositions fédérales sur un territoire où il existe des dispositions équivalentes. Il existe donc une possibilité d'accord d'équivalence avec le gouvernement du Québec pour le Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers et pour le Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers. Cependant, le fait que peu d'usines au Québec sont assujetties à ces règlements (9 des 57 fabriques) n'a pas justifié, jusqu'à présent, un tel accord. Le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers pris en vertu de la Loi sur les pêches s'applique aux 57 fabriques du Québec. Un accord d'équivalence pour ce règlement permettrait de réduire les dédoublements des dispositions fédérales et provinciales équivalentes, d'où l'intérêt qui en découle. Cependant, la Loi sur les pêches n'autorise pas la conclusion d'accord d'équivalence. Avec une modification à la Loi sur les pêches, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec évalueraient cette possibilité.
	Compte tenu des limites juridiques et circonstancielles susmentionnées, les deux gouvernements considèrent que le projet d'accord publié en août 2005 est une continuité dans la collaboration fédérale-provinciale qui vise à minimiser, dans la mesure du possible, les dédoublements administratifs qui découlent de leur réglementation respective.

[16-1-0] [16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for the substances organotins (monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, triphenyltins, tetraphenyltins, tributyltins, and tetrabutyltins) — paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas an assessment on non-pesticidal organotin compounds (monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins and dioctyltins) was conducted by the Ministers of the Environment and of Health in 1993 following their inscription on the first Priority Substances List (PSL1) under the Canadian Environmental Protection Act of 1988 and concluded that these

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des études et des recommandations concernant les substances organostanniques (composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du diméthylétain, du dibutylétain, du dioctylétain, du tributylétain, du triphénylétain, du tétrabutylétain et du tétraphénylétain) – alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu qu'une évaluation sur les composés organostanniques non pesticides (composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du diméthylétain, du dibutylétain et du dioctylétain) a été réalisée par les ministres de l'Environnement et de la Santé en 1993 à la suite de leur inscription sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) sous le régime

compounds were not toxic to the environment according to the Act,

Whereas the Minister of Health has completed a PSL1 followup report on organotins in 2003 and concluded that non-pesticidal organotin compounds do not present a danger to human life or health.

Whereas an assessment on nine organotin compounds notified as "new" and/or "transitional" substances pursuant to subsection 26(2) of the 1988 Canadian Environmental Protection Act or subsection 81(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 was conducted by the Minister of the Environment in 2003 and concluded that these compounds meet the criteria set out in paragraph 64(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

Whereas a summary of the follow-up ecological assessment on organotins (monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, triphenyltins, tetraphenyltins, tributyltins, and tetrabutyltins) conducted by the Minister of the Environment pursuant to paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is annexed hereby,

Whereas it is proposed that monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins and dioctyltins do not meet the criteria set out in paragraphs 64(a) and (b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999,

Whereas it is proposed that tributyltins and tetrabutyltins meet the criteria set out in paragraph 64(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999,

Whereas it is believed that triphenyltins and tetraphenyltins, specifically fluorotriphenylstannane (CAS No. 379-52-2) and tetraphenylstannane (CAS No. 595-90-4), are not currently being manufactured or used in Canada but that their properties indicate a high potential for harmful effects to the environment should they be reintroduced to the market,

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to indicate that subsection 81(3) therefore applies to fluorotriphenylstannane and tetraphenylstannane.

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action at this time with respect to monomethyltins, monobutyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, triphenyltins and tetraphenyltins;

Notice is also hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that tributyltins and tetrabutyltins be added to Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the CEPA Registry Web site (www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Existing Substances Division, Environment Canada,

de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 et a conclu que ces composés n'étaient pas toxiques pour l'environnement au sens de la Loi;

Attendu que le ministre de la Santé a produit en 2003 un rapport de suivi de la LSIP1 sur les composés organostanniques et a conclu que les composés organostanniques non pesticides ne présentaient pas de danger pour la vie ou la santé humaine;

Attendu qu'une évaluation sur neuf substances organostanniques dites « nouvelles » ou faisant l'objet d'une « disposition transitoire », cela en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 ou du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a été réalisée par le ministre de l'Environnement en 2003 et a conclu que ces composés organostanniques satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation de substances organostanniques (composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du diméthylétain, du dibutylétain, du dioctylétain, du tributylétain, du triphénylétain, du tétrabutylétain et du tétraphénylétain) réalisée par le ministre de l'Environnement conformément à l'alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est présenté ci-après;

Attendu qu'il est proposé que les composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du diméthylétain, du dibutylétain et du dioctylétain ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'il est proposé que les composés du tributylétain et du tétrabutylétain satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu que l'on croit que le fluorure de fentine (numéro du CAS 379-52-2) et le tétraphénylstannane (numéro du CAS 595-90-4) ne sont pas actuellement fabriqués ou utilisés au Canada, mais que leurs propriétés indiquent un potentiel élevé d'effets nuisibles pour l'environnement s'ils devaient être commercialisés de nouveau;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique par conséquent au fluorure de fentine et au tétraphénylstannane,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du dibutylétain, du dioctylétain, du triphénylétain et du tétraphénylétain;

Avis est aussi donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé se proposent de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil que les composés du tributylétain et du tétrabutylétain soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la mesure que les ministres proposent de prendre. On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur les considérations scientifiques en consultant le site Internet du Registre de la LCPE (www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/assessments.cfm). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la Gazette du Canada et la date de publication

Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314/819-953-4936 (fax), Existing. Substances. Existantes @ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a request that it be treated as confidential.

JOHN ARSENEAU

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

PAUL GLOVER

Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health du présent avis et être envoyés au Directeur, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314/819-953-4936 (télécopieur), Existing. Substances. Existantes @ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut joindre à ces renseignements une demande de traitement confidentiel.

Le directeur général Direction générale des sciences et de l'évaluation des risques JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général Programme de la sécurité des milieux PAUL GLOVER

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Draft Follow-up Assessment Report on Organotins on the *Domestic Substances List*

Non-pesticidal organotin compounds were assessed by the Ministers of the Environment and of Health in 1993 under the first *Priority Substances List* (PSL1) and were concluded not to be toxic to the environment. This report is available upon request from the Director, Existing Substances Division, at Existing. Substances. Existantes@ec.gc.ca.

At that time, there was insufficient information available to conclude on risk to human health. Since that time, the Minister of Health has completed, in November 2003, a PSL1 follow-up report on organotin compounds and concluded that non-pesticidal organotin compounds did not meet the criteria set out under paragraph 64(c) of CEPA 1999. The report is available online at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/PSL1_organotins.cfm.

Between August 1994 and March 2000, the Minister of the Environment received notifications for nine organotin substances as "new" and/or "transitional" substances pursuant to subsection 26(2) of the 1988 Canadian Environmental Protection Act (CEPA) or subsection 81(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999). These new and transitional substances were assessed, and it was concluded that these substances meet the criteria set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999. The New Substances Division (NSD) of Environment Canada has produced a consolidated assessment report that presents the basis for the environmental concerns with these nine substances. The report is available upon request from the Director, New Substances Division, Environment Canada, at nsn-infoline@ec.gc.ca.

The Existing Substances Division of Environment Canada has produced this draft follow-up assessment report to determine if the conclusions reached for the nine organotins notified as new and/or transitional substances would also apply to other organotin substances on Canada's *Domestic Substances List* (DSL).

ANNEXE

Résumé du rapport provisoire de l'évaluation de suivi des substances organostanniques de la *Liste intérieure*

Une évaluation sur les composés organostanniques non pesticides a été réalisée par les ministres de l'Environnement et de la Santé en 1993 dans le cadre de la première *Liste des substances d'intérêt prioritaire* (LSIP1) et a conclu que ces composés n'étaient pas toxiques à l'environnement. On peut obtenir ce rapport en en faisant la demande au directeur de la Division des substances existantes à l'adresse Existing. Substances. Existantes @ec. gc.ca.

À cette époque, les renseignements dont on disposait ne permettaient pas de conclure à un risque pour la santé humaine. Par contre, par la suite, le ministre de la Santé a produit en 2003 un rapport de suivi de la LSIP1 sur les substances organostanniques et a conclu que les composés organostanniques non pesticides ne répondaient pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Le rapport est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1 organostanniques.cfm.

Entre août 1994 et mars 2000, le ministre de l'Environnement a recu des avis pour neuf substances organostanniques « nouvelles » ou faisant l'objet d'une « disposition transitoire » en vertu du paragraphe 26(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1988 [LCPE (1988)] ou du paragraphe 81(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]. Ces substances nouvelles ou faisant l'objet d'une disposition transitoire ont été évaluées et il a été conclu qu'elles satisfaisaient aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). La Division des substances nouvelles d'Environnement Canada a produit un rapport d'évaluation générale qui présente les fondements des préoccupations d'ordre environnemental à l'égard de ces neuf substances. On peut obtenir un exemplaire du rapport en en faisant la demande au directeur de la Division des substances nouvelles d'Environnement Canada à l'adresse nsn-infoline@ec.gc.ca.

La Division des substances existantes d'Environnement Canada a produit ce rapport de suivi de l'évaluation écologique afin de déterminer si les conclusions tirées pour les neuf substances organostanniques indiquées comme nouvelles ou de disposition transitoire s'appliquaient aussi à d'autres substances organostanniques inscrites sur la *Liste intérieure* (LI).

There are 109 organotin substances on Canada's DSL, 104 of which belong to nine subcategories of organotins, as outlined in Table 1. Six additional subcategories, tri- and tetramethyltins, tri- and tetracetyltins and mono- and diphenyltins, contain no substances on the DSL. These subcategories are not considered in this ecological assessment. One subcategory, tetrabutyltins, does not contain any substances on the DSL, but tetrabutyltin was one of the nine organotins notified as new and/or transitional substances under CEPA 1999, and as such, tetrabutyltin is also addressed in this report. The remaining five organotin substances on the DSL do not belong to these subcategories, and these five substances were not addressed.

Table 1. Organotin subcategories: number of organotin substances on the DSL

	Methyltin	Butyltin	Octyltin	Phenyltin
Mono-	13	18	2	0
Di-	15	38	8	0
Tri-	0	8	0	1
Tetra-	0	0	0	1

In general, trialkyltins are much more harmful to the environment than mono-, di- and tetraalkyltins. There is also considerable evidence that tributyltin is an endocrine modulator in organisms other than humans.

Mono- and dialkyltins (i.e. methyl-, butyl- and octyltins) are used mainly as polyvinyl chloride (PVC) stabilizers. Dioctyltins are generally used as additives for PVC food packaging products. Approximately 70% of the total annual world production of non-pesticidal organotin compounds are used in PVC stabilizers. Some mono- and dialkyltins (e.g. butyltin trichloride and dimethyltin dichloride) are also used in depositing clear, durable tin oxide coatings on reusable glass bottles. Certain dialkyltins are used as catalysts in producing various polymers and esters. Internationally, dialkyltins are also used as stabilizers for lubricating oils, hydrogen peroxide and polyolefins.

Trialkyltins are used mainly as biocides. It is believed that all, or almost all, of the intentional uses of tributyltins in Canada are related to their pesticidal properties. The use of tributyltins in antifouling paints has been prohibited in Canada since January 1, 2003. As of May 2005, two tributyltin substances were registered under the *Pest Control Products Act* and are found in ten products. Formulations imported into Canada that do not make a pest control products claim are not subject to the *Pest Control Products Act* and fall under the jurisdiction of CEPA 1999. Trialkyltins occur as contaminants in other commercial organotin products. For example, Environment Canada's NSD reported that tributyltins can be impurities at concentrations up to about 20% in tetrabutyltin imported for use in the synthesis of organotin stabilizers. Tributyltins are also present at lower concentrations (up to about 0.5%) in mono- and dibutyltin formulations.

Tetraalkyltins are believed to be used in Canada only as intermediates in the synthesis of other organotin substances.

La LI du Canada compte 109 substances organostanniques dont 104 appartiennent à neuf sous-catégories, comme on peut le voir dans le tableau 1. Six autres sous-catégories, celles des composés du tri- et du tétraméthylétain, des composés du tri- et du tétracetylétain et des composés du mono- et du diphénylétain, sont formées de substances n'apparaissant pas sur la LI. Ces sous-catégories ne sont pas visées par cette évaluation écologique. Une des sous-catégories, celle des composés du tétrabutylétain, n'englobe aucune substance de la LI, mais le tétrabutylétain était l'une des neuf substances organostanniques faisant l'objet d'un avis à titre de substance nouvelle ou de disposition transitoire de la LCPE (1999). Ainsi, le tétrabutylétain est visé par le rapport. Les cinq substances organostanniques restantes de la LI n'appartiennent pas à ces sous-catégories et n'ont pas été examinées.

Tableau 1. Sous-catégories des substances organostanniques : nombre de substances apparaissant sur la LI

	Méthylétain	Butylétain	Octylétain	Phénylétain
Mono-	13	18	2	0
Di-	15	38	8	0
Tri-	0	8	0	1
Tétra-	0	0	0	1

De façon générale, les trialkylétains sont beaucoup plus nuisibles à l'environnement que les mono-, les di- et les tétraalkylétains. Une quantité considérable de faits montrent que le tributylétain est un modulateur endocrinien pour des organismes autres que les humains.

Les mono- et les dialkylétains (c'est-à-dire les composés du méthyl-, butyl- et octylétain) sont surtout utilisés comme stabilisants du chlorure de polyvinyle (CPV). Les composés du dioctylétain servent généralement d'additifs au CPV utilisé pour les emballages alimentaires. Environ 70 % de la production mondiale annuelle totale de composés organostanniques non pesticides sert de stabilisants de CPV. Certains mono- et dialkylétains (par exemple, le trichlorure de butylétain et le dichlorure de diméthylétain) sont aussi utilisés pour appliquer des revêtements d'oxyde d'étain durables sur des bouteilles de verre réutilisables. Certains composés du dialkylétain servent de catalyseurs pour la production de divers polymères et esters. À l'échelle mondiale, les dialkylétains servent de stabilisants pour des huiles lubrifiantes, du peroxyde d'hydrogène et des polyoléfines.

Les composés du trialkylétain servent surtout de biocides. Il semble que pratiquement toutes les utilisations volontaires de tributylétains au Canada ont trait à leurs propriétés pesticides. L'utilisation de tributylétains dans les peintures antisalissures est interdite au Canada depuis le 1er janvier 2003. Au mois de mai 2005, deux composés du tributylétain ont été homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires et sont retrouvés dans dix produits. Les formulations importées au Canada sans affirmation d'usage antiparasitaire ne sont pas visées par la Loi sur les produits antiparasitaires et tombent sous la compétence de la LCPE (1999). Les trialkylétains se rencontrent sous forme de contaminants dans d'autres produits organostanniques du commerce. Par exemple, la Division des substances nouvelles d'Environnement Canada a signalé que les composés du tributylétain pouvaient constituer des impuretés dont la concentration pouvait atteindre 20 % des composés du tétrabutylétain importés pour la synthèse de stabilisants organostanniques. Les composés du tributylétain sont aussi présents en plus faibles concentrations (jusqu'à 0,5 % environ) dans des formulations du mono- et du dibutylétain.

Il semble que les tétraalkylétains ne soient utilisés au Canada qu'à titre d'intermédiaires dans la synthèse d'autres substances organostanniques.

One triphenyltin substance and tetraphenyltin are listed on the DSL. Based on discussions with industrial suppliers of organotin substances, it is believed that triphenyltins and tetraphenyltins are not currently in use in Canada.

Methyltin compounds may be present in the environment both as a result of natural methylation of inorganic tin and from industrial uses. Other types of organotins are not formed by natural processes in the environment.

When introduced into water, the anionic moieties of organotin molecules are thought to be removed by hydrolysis, although the rate at which this occurs is uncertain. Degradation of organotins occurs via sequential dealkylation of entire chain groups. For example, tributyltin degrades to dibutyltin, monobutyltin and inorganic tin in water/sediment mixtures or water alone. Tetrabutyltins and tetraphenyltins are expected to degrade in a similar stepwise manner, with tributyltin and triphenyltin compounds being the first products of degradation, respectively. The rate of each dealkylation varies, depending on both the type of alkyl group and the number of alkyl groups present.

In Canada, the largest environmental releases of non-pesticidal organotins are expected to occur as a result of the loss of liquid residues from shipping containers, with smaller releases occurring from storage tanks and transfer lines during processes associated with formulation and manufacturing. In the assessment report produced by the NSD, it is estimated that up to 0.4 kg of organotin stabilizers per day could be released into water from a facility in the absence of appropriate stewardship practices, whereas a facility using appropriate stewardship practices would release less than 0.0016 kg/day.

In the absence of effective stewardship practices, aquatic concentrations of mono- and dialkyltin PVC stabilizers could be sufficiently high to harm sensitive organisms. However, facilities using organotin stabilizers have recently adopted product stewardship practices that have led to a decrease in the potential release of organotins to levels that are not of concern to the environment.

An Environmental Performance Agreement (EPA) has been negotiated by Environment Canada, the Vinyl Council of Canada and the Tin Stabilizers Association to ensure the continued implementation of effective handling practices for organotin stabilizers. The draft EPA is available online at www.ec.gc.ca/epa-epe/en/cons.cfm.

Tributyltins and triphenyltins meet the criterion for persistence in sediments and the criteria for bioaccumulation as specified in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. These substances are not naturally occurring radionuclides or naturally occurring inorganic substances, and their presence in the environment results primarily from human activity. Tributyltins have been detected in surface water and sediment throughout Canada, whereas triphenyltins have been detected in sediment samples from several sites in Canada. These substances are harmful to aquatic organisms at low concentrations. Concentrations of tributyltins at some sites in Canada are high enough to harm aquatic organisms.

Tetrabutyltin is expected to degrade by removal of one of the alkyl groups attached to the tin atom, producing tributyltin compounds. Tetraphenyltin is expected to degrade to triphenyltin Un composé du triphénylétain et le tétraphénylétain sont inscrits sur la LI. Selon des discussions avec des fournisseurs industriels de substances organostanniques, il semble que les composés du triphénylétain et du tétraphénylétain ne soient pas actuellement utilisés au Canada.

Les composés du méthylétain peuvent être présents dans l'environnement à la suite de la méthylation en milieu naturel de l'étain inorganique, ou de ses utilisations industrielles. Les autres types de composés organostanniques ne sont pas formés par des processus naturels dans l'environnement.

Une fois introduits dans l'eau, les groupements anioniques des molécules des composés organostanniques semblent être retirés par hydrolyse, bien que la vitesse de ce processus demeure incertaine. La dégradation des composés organostanniques se produit par désalkylation séquentielle de groupes entiers de la chaîne. Ainsi, le tributylétain se dégrade en dibutylétain, puis en monobutylétain et en étain inorganique dans les mélanges d'eau et de sédiments ou dans l'eau seulement. Les composés du tétrabutylétain et du tétraphénylétain devraient se dégrader d'une façon séquentielle semblable, le tributylétain et le triphénylétain étant, respectivement, les premiers produits de dégradation. La vitesse de chaque désalkylation varie, selon le type et le nombre de groupements alkyles présents.

Au Canada, les plus importants rejets dans l'environnement de composés organostanniques non pesticides devraient prendre la forme de pertes de résidus liquides provenant des contenants de transport et, dans une moindre mesure, de rejets provenant des réservoirs d'entreposage et des conduites de transvasement au moment de la formulation ou de la fabrication de produits. Dans le rapport produit par la Division des substances nouvelles, il est estimé que quelque 0,4 kg de stabilisants organostanniques pouvaient être rejetés par jour dans l'eau à partir d'une installation en l'absence de pratiques de gestion adéquates, alors que l'utilisation de telles pratiques permettrait de réduire ces rejets à moins de 0,0016 kg par jour.

En l'absence de pratiques de gestion efficaces à la grandeur de l'industrie, les concentrations dans l'eau de mono- et de dialkylétain provenant des stabilisants de CPV seraient suffisamment élevées pour nuire aux organismes vulnérables. Cependant, les installations qui utilisent des stabilisants organostanniques ont récemment adopté des pratiques de gestion qui ont réduit les quantités pouvant potentiellement être libérées à des valeurs non préoccupantes pour l'environnement.

Une entente sur la performance environnementale a été négociée par Environnement Canada, le Conseil du vinyle du Canada et la Tin Stabilizers Association afin d'assurer la mise en œuvre constante de bonnes pratiques de manutention pour les substances organostanniques. L'ébauche de l'EPE est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/epa-epe/FR/cons.cfm?.

Les composés du tributylétain et du triphénylétain satisfont au critère de la persistance dans les sédiments et au critère de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Ces substances ne sont pas des radionucléides ou des substances inorganiques existant à l'état naturel et leur présence dans l'environnement résulte surtout d'activités humaines. Des tributylétains ont été décelés dans l'eau de surface et les sédiments dans tout le Canada et le triphénylétain a été décelé dans des échantillons de sédiments provenant de plusieurs endroits au pays. Ces substances sont nocives en faibles concentrations pour les organismes aquatiques. Les concentrations de tributylétain relevées dans certains endroits au Canada sont suffisamment élevées pour nuire aux organismes aquatiques.

Le tétrabutylétain devrait se dégrader par retrait de l'un des groupements alkyles liés à l'atome d'étain, pour donner des tributylétains. De façon semblable, le tétraphénylétain devrait se

compounds in a similar manner. Furthermore, commercial formulations of tetrabutyltin contain tributyltins as by-products, and tetraphenyltin would also be expected to contain triphenyltins as by-products. As precursors to persistent and bioaccumulative compounds that have the potential to cause environmental harm, tetrabutyltins and tetraphenyltins are themselves considered to have the potential to cause harm.

Proposed conclusion on ecological effects

Based on available data and weight of evidence, it is proposed that monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins and dioctyltins are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Therefore, it is proposed that monomethyltins, monobutyltins, monoctyltins, dimethyltins, dibutyltins, and dioctyltins do not meet the criteria set out in paragraph 64(*a*) or 64(*b*) of CEPA 1999.

Based on available data and weight of evidence, it is proposed that tributyltins and tetrabutyltins are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is proposed that tributyltins and tetrabutyltins meet the criteria set out in paragraph 64(*a*) of CEPA 1999.

Taking into consideration the entry characterization and the current use patterns for triphenyltins and tetraphenyltins, it is proposed that triphenyltins and tetraphenyltins are likely not being manufactured, imported or used in Canada.

Given the hazardous properties of triphenyltins and tetraphenyltins, there is concern that future activities involving these substances could lead to the substances causing harm to Canadians and/or their environment. If the opportunity becomes available to the Ministers of Health and of the Environment, we recommend that these substances be proposed for deletion from the DSL and be subject to notification requirements under subsection 81(1).

As an interim measure until the import and manufacture of triphenyltins and tetraphenyltins in Canada are subject to subsection 81(1) of CEPA 1999, it is recommended that these compounds, specifically fluorotriphenylstannane and tetraphenylstannane, be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of CEPA 1999. This will ensure that any new manufacture, import or use of these substances is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act prior to being introduced into Canada.

The draft follow-up ecological assessment report for these substances is available on the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm.

dégrader en triphénylétains. En outre, les formulations commerciales de tétrabutylétain contiennent du tributylétain, sous forme de sous-produit, et le tétraphénylétain devrait aussi contenir du triphénylétain sous forme de sous-produit. À titre de précurseurs de composés persistants et bioaccumulables pouvant être nuisibles pour l'environnement, le tétrabutylétain et le tétraphénylétain sont envisagées comme des substances qui présentent un potentiel d'effet nocif.

Conclusion proposée pour les effets écologiques

Selon les données disponibles et le poids de la preuve, il est proposé que les composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du diméthylétain, du dibutylétain et du dioctylétain ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est donc proposé que les composés du monométhylétain, du monobutylétain, du monooctylétain, du diméthylétain, du dibutylétain et du dioctylétain ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64a) ou 64b) de la LCPE (1999).

Selon les données disponibles et le poids de la preuve, il est proposé que les composés du tributylétain et du tétrabutylétain pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il est donc proposé que les composés du tributylétain et du tétrabutylétain satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

En raison de la caractérisation des voies d'entrée effectuée et des profils actuels d'utilisation pour les composés du triphénylétain et du tétraphénylétain, il est proposé que ces composés ne sont vraisemblablement pas fabriqués, importés ou utilisés au Canada.

Les propriétés dangereuses des composés du triphénylétain et du tétraphénylétain font craindre que de nouvelles activités qui n'ont pas été caractérisées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient rendre ces substances dangereuses pour les Canadiens ou leur environnement. Si l'occasion se présente aux ministres de la Santé et de l'Environnement, il est recommandé que l'on propose de radier ces substances de la LI et qu'elles soient visées par les exigences de déclaration en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

Comme mesure intérimaire, jusqu'à ce que l'importation et la fabrication des composés du triphénylétain et du tétraphénylétain au Canada soient visées par le paragraphe 81(1) de la LCPE (1999), il est recommandé que ces composés, spécifiquement le fluorure de fentine et le tétraphénylstannane, soient assujettis aux dispositions de nouvelle activité définies au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Cela permettra d'assurer que toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation de ces substances soit notifiée et que ces dernières fassent alors l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine, comme le spécifie l'article 83 de la Loi, avant d'être utilisées au Canada pour une nouvelle activité.

L'ébauche du rapport de suivi d'évaluation écologique de ces substances peut être consultée sur le site Internet du Registre de la LCPE à l'adresse www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/assessments.cfm.

Conclusion on human health effects

A final follow-up report on the review of critical data on the potential effects of non-pesticidal organotin substances on humans and on the estimated exposure of humans to these substances was released publicly on November 1, 2003. This review concluded that non-pesticidal organotin substances were not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Based on this review, the Minister of the Environment and the Minister of Health concluded that non-pesticidal organotin substances did not meet the criteria set out under paragraph 64(c) of CEPA 1999.

The final follow-up report on the health assessment of these substances, released on November 1, 2003, is available on Environment Canada's Existing Substances Web site at www.ec.gc. ca/substances/ese/eng/psap/PSL1_organotins.cfm.

[16-1-0]

Conclusion concernant les effets sur la santé humaine

Un rapport de suivi final sur l'examen des données essentielles sur les effets possibles des substances organostanniques non pesticides sur les humains et sur l'exposition estimée des humains à ces substances a été rendu public le 1^{er} novembre 2003. Cet examen a permis de conclure que les substances organostanniques non pesticides ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Sur la base de cet examen, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont conclu que les substances organostanniques non pesticides ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Le rapport de suivi final de l'évaluation des effets de ces substances sur la santé rendu public le 1er novembre 2003, peut être consulté sur le site Internet des Substances existantes d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_organostanniques.cfm.

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to fluorotriphenylstannane (CAS No. 379-52-2) and tetraphenylstannane (CAS No. 595-90-4)

Whereas the Minister of the Environment has conducted a follow-up ecological assessment for organotin substances pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and has published a summary of the results of this assessment under paragraph 68(c) of that Act thereof on March 24, 2007, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas it is believed that fluorotriphenylstannane and tetraphenylstannane are not currently being manufactured, imported or used in Canada but that their properties indicate a potential for harmful effects to the environment should they be reintroduced to the market;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) indicating that subsection 81(3) applies to these substances, for which the Chemical Abstracts Service registry numbers are listed in the annex to this document.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314/819-953-4936 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a request that it be treated as confidential.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention concernant la modification de la Liste intérieure pour l'application des dispositions relatives à une nouvelle activité, en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), au fluorure de fentine (numéro du CAS 379-52-2) et au tétraphénylstannane (numéro du CAS 595-90-4)

Attendu que le ministre de l'Environnement a réalisé une évaluation écologique de suivi pour des substances organostanniques sous le régime de l'alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et a publié un résumé des résultats de cette évaluation, sous le régime de l'alinéa 68c) de la Loi, le 24 mars 2007, dans la Partie I de la Gazette du Canada, pour une période de commentaires du public de 60 jours;

Attendu que l'on croit que le fluorure de fentine et le tétraphénylstannane ne sont pas actuellement fabriqués, importés ou utilisés au Canada, mais que leurs propriétés indiquent un potentiel d'effets nocifs pour l'environnement s'ils étaient commercialisés de nouveau;

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de façon que le paragraphe 81(3) s'applique aux substances dont les numéros de registre du Chemical Abstracts Service sont détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la présente proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314/819-953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse suivante : Existing. Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut joindre à ces renseignements une demande de traitement confidentiel.

The draft follow-up ecological assessment report for these substances is available on the CEPA Registry Web site: www.ec.gc. ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm.

JOHN ARSENEAU

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

L'ébauche du rapport de suivi d'évaluation écologique de ces substances peut être consultée sur le site Internet du Registre de la LCPE à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/assessments.cfm.

Le directeur général Direction générale des sciences et de l'évaluation des risques JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

Annex

Chemical Abstracts Service Registry Numbers to be modified in Part 2 of the DSL under subsection 87(3)

379-52-2 S' 595-90-4 S'

Details of the Significant New Activity (text) for the two substances listed above

A significant new activity is any importation, manufacture or use of any substance listed above in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year.

The following information must be provided to the Minister at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

[16-1-0]

Annexe

Numéros de registre du Chemical Abstracts Service qui seront modifiés dans la partie 2 de la LI conformément au paragraphe 87(3)

379-52-2 S' 595-90-4 S'

Détails de la nouvelle activité (texte) pour les deux substances susmentionnées

Une nouvelle activité concernant la substance est toute importation, fabrication ou utilisation de la substance en une quantité totale de 100 kg par année civile.

Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- a) une description de la nouvelle activité proposée se rapportant à la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under section 84 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Acetic acid, reaction products with 1-[[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl] amino]-3-phenoxy-2-propanol, bisphenol A diglycidyl ether-Bu glycidyl ether-2,2'-[1,4-butanediylbis(oxymethylene)]bis[oxirane]-polyethylenepolyamine polymer, formaldehyde, and polyethylenepolyamine;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu de l'article 84 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance Acide acétique, produits de réaction avec le 1-({2-[(2-aminoéthyl) amino]éthyl}amino)-3-phénoxypropan-2-ol, l'éther diglycidylique du bisphénol A-éther glycidylique de butyle-2,2'-[butane-1,4-diylbis(oxyméthylène)]bis(oxirane)-polymère de la polyéthylène-polyamine, le formaldéhyde et la polyéthylènepolyamine, dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, conditions under Ministerial Condition No. 14680, in accordance with the following text.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 14680 ci-après.

Le ministre de l'Environnement

JOHN BAIRD

CONDITIONS

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier shall import the substance, in any amount after the assessment period expires, only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Use Restriction

1. The Notifier shall import the substance for use only as an epoxy curing agent for industrial or commercial water-based paints and coatings.

Record-keeping Requirements

- 2. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the use of the substance;
 - (b) the quantities of the substance being imported, sold, purchased, and used; and
 - (c) the name and address of each of the Notifier's customers buying the substance.
- 2. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in item 2(1) at the Notifier's Canadian headquarters.

Information Requirements

3. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

4. The Notifier shall inform all individuals who buy the substance from him or her, in writing, of the terms of the present Ministerial Condition, and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from them that they use the substance only as an epoxy curing agent for industrial or commercial water-based paints and coatings and that they will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's Canadian headquarters.

[16-1-0]

CONDITIONS

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant ne peut importer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Restriction concernant l'utilisation

1. Le déclarant doit importer la substance seulement comme un agent réactif époxyde dans les peintures et les enduits à base d'eau pour utilisation industrielle ou commerciale.

Exigences en matière de tenue des registres

- 2. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent et indiquant :
 - a) l'utilisation de la substance;
 - b) les quantités de la substance importée, vendue, achetée et utilisée:
 - c) le nom et l'adresse de chaque client qui achète la substance.
- 2. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus, conformément au paragraphe 2(1), au siège social canadien de son entreprise.

Exigences en matière de communication de l'information

3. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

4. Le déclarant doit informer par écrit toutes les personnes qui lui achètent la substance des conditions ci-dessus et exiger d'elles, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles utilisent la substance seulement comme un agent réactif époxyde dans les peintures et les enduits à base d'eau pour utilisation industrielle ou commerciale et qu'elles respecteront la présente condition ministérielle comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au siège social canadien du déclarant.

[16-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14592

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance 2-Propenoic acid,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 14592

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la

2-methyl-, oxiranylmethyl ester, polymer with ethenylbenzene, substituted alkyl 2-propenoate, 2-methylalkyl 2-propenoate, and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-propenoate, *tert*-Bu ethaneperoxoate-initiated;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is any new activity other than using it as a component of industrial automotive products, or formulating such products, for use in original equipment manufacturer facilities.

A person who proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information set out in Schedule 10 of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
- (3) Item 5 set out in Schedule 10 of the Regulations; and
- (4) A skin sensitization study conducted according to the methodology described in OECD Test Guideline 429 or OECD Test Guideline 406.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

substance 2-Méthyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate d'un substituéalkyle, le 2-propénoate de 2-méthylalkyle et le 2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, initié par l'éthaneperoxoate de *tert*-butyle;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste* intérieure;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est toute activité qui n'inclut pas son utilisation comme constituant de produits industriels de l'automobile, ou la formulation de tels produits, pour usage dans les installations de fabricants d'équipements originaux.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 10 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
- (3) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;
- (4) une étude de sensibilisation de la peau selon la méthode décrite dans la ligne directrice 429 de l'OCDE ou la ligne directrice 406 de l'OCDE.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement JOHN BAIRD

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The SNAc Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAc Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a SNAc Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAc Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the SNAc Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAc Notice

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de

and to submit a SNAc notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes l'impliquant.

[16-1-0] [16-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Nominations

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Name and position/Nom et poste

Acton, Murray D., Q.C./c.r. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la

Saskatchewan Judge/Juge

Appointments

Anderson, Keith Gordon

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration

Baird, Barbara L., Q.C./c.r.

Court of Queen's Bench of New Brunswick — Family Division/Cour du Banc de la Reine du

Nouveau-Brunswick — Division de la famille Judge/Juge

Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Judge ex officio/Juge ex officio

Baldwin, Robert

Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du

secteur public

Director/Administrateur

Barry, The Hon./L'hon. Leo D.

Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

Judge of Appeal/Juge d'appel

Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première

instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

Member ex officio/Membre d'office

Benson, Robert F.

Ethics Commissioner/Commissaire à l'éthique Interim term/Durant la vacance du poste

Cameron, The Hon./L'hon. Margaret A.

Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur

March 31 to April 4, 2007/Du 31 mars au 4 avril 2007

April 11 to 13, 2007/Du 11 au 13 avril 2007

April 21 to May 12, 2007/Du 21 avril au 12 mai 2007

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Albrecht, Harvey Edwin — Edmonton 2007-522 Aspell, Clairissa Melanie — Calgary 2007-520

Order in Council/Décret en conseil

2007-464

2007-478

2007-461

2007-529

2007-465

2007-459

2007-391